



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2017-133

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-11-003 - arrêté autorisant le 8 km et le semi-marathon lors de la coulée verte Niort le 15 octobre 2017 (4 pages)	Page 3
79-2017-10-09-001 - arrêté coulée verte enfants 15 octobre 2017 Niort (3 pages)	Page 8
79-2017-10-10-002 - arrêté course pédestre Saivres le 20 octobre 2017 (4 pages)	Page 12
79-2017-10-12-002 - arrêté endurance maisons blanches Limalonges 15 octobre 2017 (5 pages)	Page 17

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-11-003

arrêté autorisant le 8 km et le semi-marathon lors de la  
coulée verte Niort le 15 octobre 2017

*8km et semi-marathon coulée verte Niort le 15 octobre 2017*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course pédestre  
à Niort le 15 octobre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2017 pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de la ville de Niort portant modification de circulation dans le sens de la manifestation sportive avec réduction de la capacité des voies, réduction de la vitesse à 50km/h, route classée à grande circulation sur les routes départementales 648G et 648H sur la commune de Niort et hors agglomération ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2017 par M. Jacques GATTEPAILLE, Président de l'association « Courir en Deux-Sèvres », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser deux courses pédestres, le 8 km et le semi-marathon le 15 octobre 2017 à Niort, dans le cadre de la manifestation dénommée « La Coulée Verte » ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur ce dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation pédestre dénommée « Coulée Verte » est autorisée le dimanche 15 octobre 2017 à Niort de 12 heures 30 à 17 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Jacques GATTEPAILLE, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Cette manifestation comporte deux courses :

- un 8 km dont le départ sera donné à 13 heures,
- un semi-marathon avec un départ à 14 heures 30,

pour ces deux manifestations, le lieu de départ sera situé Avenue de Paris et l'arrivée Rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de secours et de sécurité pourront joindre le directeur de course Jacques GATTEPAILLE au 06-07-57-86-12.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de la ville de Niort.

**Article 3** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour

informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport. Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 5000.

**Article 6** : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 7**. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

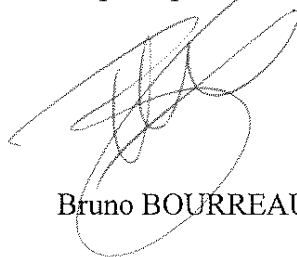
**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de la ville de Niort, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Jacques GATTEPAILLE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 11 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-09-001

arrêté coulée verte enfants 15 octobre 2017 Niort

*course pédestre la coulée verte enfants Niort le 15 octobre 2017*





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course pédestre pour enfant  
à Niort le 15 octobre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2017 par M. Jacques GATTEPAILLE, Président de l'association «Courir en Deux-Sèvres », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le 15 octobre 2017 à Niort, dénommée « La Coulée Verte enfants » ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur ce dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'animation pédestre pour enfants qui doit avoir lieu à Niort, le dimanche 15 octobre 2017 dans le cadre de la manifestation « Coulée Verte » est autorisée de 8 heures à 11 heures, conformément à la demande présentée par M. Jacques GATTEPAILLE, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour pouvoir participer à cette manifestation les enfants devront impérativement présenter une autorisation parentale originale et l'organisateur devra s'assurer que l'enfant présente toutes les aptitudes à la pratique de la course pédestre.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de secours et de sécurité pourront joindre le directeur de course M. Jacques GATTEPAILLE au 06-07-57-86-12.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de la ville de Niort.

**Article 3** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport. Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

«L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 2600.

**Article 6 :** Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 7.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de la ville de Niort, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Jacques GATTEPAILLE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 9 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-10-002

arrêté course pédestre Saivres le 20 octobre 2017

*course pédestre Saivres 20 octobre 2017*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course pédestre  
à Saivres le 20 octobre 2017  
**n°79-2017-10-10-002**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2017 par M. Philippe SABLAYROLLES, colonel de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active (E.N.S.O.A.), qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le vendredi 20 octobre 2017 à Saivres, dénommée « Cross de l'ENSOA » ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur ce dossier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Cross de l'ENSOA » le vendredi 20 octobre 2017 à Saivres de 8 heures 30 à 10 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Philippe SABLAYROLLES, colonel de l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

**Article 3** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvrees ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 1200.

**Article 6 :** Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 7.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de Saivres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Philippe SABLAYROLLES pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 10 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,



Bruno BOURREAU

CROSS ORGANISE PAR L'ENSOA LE 20 OCTOBRE 2017  
**LISTE DES JALONNEURS**

NOM	Prénom	Lieu naissance	Date naissance	ADRESSE	N° PERMIS
ATTANASIO	Antoine	STE-CATHERINE	07/06/1978	25, av du gal Faucher (Appt 421) - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	940778100198
AUDAUX-LAHARGOUILLE	Guillaume	BERGERAC	06/08/1984	43, lot les jardins de chantenerle - 79370 CELLES/BELLE	20324100051
BRETEAU	Nicolas	COULOMMIERS	10/09/1979	10, rue des lavandières - 79800 SALLES	10716100114
CADOUR	Mickaël	MONTELMAR	30/09/1985	9, rue des blés - 26200 MONTELMAR	11026300563
CORNU	Francis	ANTONY	07/12/1965	11 bis, rte de Couhé - 86160 CHAMPAGNE ST-HILAIRE	851154300428
DESMOT	Didier	DIJON	29/06/1971	2, lot de la c roix neuve - 79400 SAIVRES	890431310806
DIALLO	Abdoulaye	PARIS 14	26/02/1976	- 11, imp Jeanne Bonnemaison - 31470 ST-LYS - Quartier Coiffé - Bât. 17 - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	940265300136
DWORECKI	Sébastien	LENS	27/03/1978	Moulins des arbiens (Appt 6) - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	990359503778
EDELY	Jérôme	BARBEZIEUX	07/08/1976	Rue du Valadon - 79180 CHAURAY	930516100305
ESCLASSE	Thierry	BARBEZIEUX	15/12/1972	63, rue des écoles - 79230 VOUILLE	920592300276
ESTEVEAN	Yann	LORIENT	05/09/1967	- 34, rue du vieux pré - RUE - 49770 LA MEIGNANNE - Quartier Coiffé - Bât. 17 - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	850944300185
GOIS	Didier	COGNAC	31/03/1972	127, rue des Gonnières - 17140 LAGORD	900116110807
GONZALES	Christophe	DIJON	12/11/1965	12, rue du Bourg neuf - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	870277220400
GUALTIERI	Philipp	VILLERUPT	24/12/1972	7, rte de la Métaireie - 17270 CERCOUX	911059560294
GUICHE	Jérôme	PAU	30/06/1976	4, résidence Le Clos de la Croix de Bois - 86580 VOUNEUIL-S/BIARD	940240100001
HEMBERT	Pierre-Laurent	ARRAS	08/07/1971	22, rue du pied griffier - 79480 CHAURAY	890262110242
HEIM	Mickaël	ANGERS	06/03/1977	1, lotissement les hauts de la prairies - 79800 SOUDAN	11164300130
HADJADJ	Mohamed	LURE	15/08/1982	7 Lotissement du mareuil 19240 SAINT VIANCE	10270200347
LAURET	Samuel	ST-LOUIS	11/05/1981	57, rue Guy de Maupassant - 86240 FONTAINE LE COMTE	981299200317
LE SOMMER	Stéphane	VANNES	31/07/1977	27, route de la Bruyre - 79160 SAINT LAURS	951156300162
PENAUD	Hervé	LA ROCHELLE	12/01/1966	- 36, rue de Normandie - 17138 PUILBOREAU - Quartier Coiffé - Bât. 17 - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	860117310053
PRADIER	Jean-Charles	NANCY	13/04/1968	6, rue du temple - 79800 SALLES	881277220217
ROUGE	Christophe	TALENCE	24/12/1978	- 2, rue de la Corse - 65000 TARBES - Quartier Coiffé - Bât. 17 - 79400 ST-MAIXENT L'ECOLE	20433200585
THIESMAN	Loïc	PERTUIS	07/05/1988	24, rue du vallon n° 2 - 79400 ST-MARTIN DE ST-MAIXENT	90326300367
BARTHEL	Victorien	MALI (MANSALA)	28/02/1985	380 avenue de limoges 79400 NIORT	010955100095
FRUGER	Yann Olivier	STRASBOURG	04/10/1981	8 LOT LE CHEMIN VERT 79420 VAUSSEROUX	217300638
MAURAGE	Yann	DIJON	14/06/1977	11, impasse Jean Richepin 79400 NIORT	981021201066



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-10-12-002

arrêté endurance maisons blanches Limalonges 15 octobre  
2017

*endurance des maisons blanches Limalonges 15 octobre 2017*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ 05.49.08.69.17  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

### Arrêté autorisant une manifestation endurance moto à Limalonges le dimanche 15 octobre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 juillet 2017 par M. Hervé ARDOUIN, Président de l'association « Sport Méca » afin d'organiser une manifestation d'endurance de motos et quads, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Endurance des maisons blanches » qui doit se dérouler le dimanche 15 octobre 2017 sur la commune de Limalonges ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis sur le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 12 octobre 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La manifestation moto dénommée « Endurance des maisons blanches » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune Limalonges est autorisée le dimanche 15 octobre 2017 de 06 heures à 20 heures la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Hervé ARDOUIN et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.M.** elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ les officiels de la manifestation (directeur de course, commissaires technique) possèdent bien les qualifications requises validées par la fédération délégataire,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
- ⇒ les conditions de sécurité nécessaires à ce type de manifestation doivent être respectées, notamment un médecin, une ambulance et un ou plusieurs postes de secours selon le circuit, ainsi que la protection du public (article 5a du règlement technique endurance tout terrain FFM, le dispositif de sécurité mis en place doit être établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours validé par l'arrêté du 7 novembre 2006,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
- ⇒ la présence des signaleurs doit être permanente et effective, ils devront être porteurs de chasubles type course,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route,
- ⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M. Florian ARDOUIN au numéro suivant : 06-95-74-98-44.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

**ARTICLE 3 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers :** article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 250 participants.

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5 :** Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 8 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 9 :** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Limalonges, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Hervé ARDOUIN pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

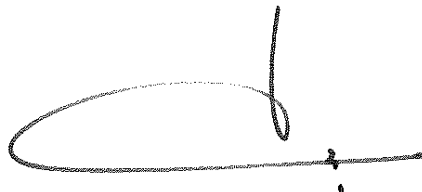
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 12 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

15 OCTOBRE 2017

## ENDURANCE DES MAISONS BLANCHES MOTOS ET QUADS

### ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
**par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à [pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr)**